



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Sombernon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 014219/KK P relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sombernon (21), reçue complète le 26 février 2026, portée par la société BILLAS AVENIR ENERGIE représentée par M. Patrick BILLAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 13 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999,5 kWc sur une ancienne décharge communale de déchets, sur une emprise clôturée d'environ 1,55 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées ZI 47 et 55, sises sur le territoire de la commune de Sombernon ; en zone Uy du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sombernon dont la dernière procédure a été approuvée le 23/06/2025 ;
- situé sur le site d'une ancienne décharge qui longe la route départementale D16, sans usage dont la couverture du sol est identifiée en tant que « Formations arbustives et sous-arbrisseaux » (source géoportail) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG522 « Domaine Lias et trias Auxois et buttes témoins du Dogger » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ; situé au sein du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouche ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de la région naturelle « Auxois » ;
- situé à l'extrême sud-ouest du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », zone spéciale de conservation FR2601012 ;
- situé sur un secteur où ont été identifiés les habitats d'intérêt communautaire 5130 et 9130, respectivement « Fourré haut dense de l'étage collinéen, sous ombroclimat humide, en situation subocéanique, sur sol basique et mésique » et « Forêt mature de feuillus de l'étage collinéen, sous ombroclimat humide, en situation subocéanique, sur sol basique et mésique » (source : pré-diagnostic écologique du dossier) ;
- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Chardonneret élégant (espèce classée vulnérable sur listes rouges régionale et nationale) et la Linotte mélodieuse (espèce classée vulnérable sur liste rouge nationale) (source : pré-diagnostic écologique du dossier) ;
- situé en dehors des zones humides, des pelouses sèches ou des habitats d'intérêt communautaire prioritaires inventoriés ;
- situé en dehors des zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- des engagements du pétitionnaire dont :
 - la mise en place d'une coordination environnementale des travaux par un expert écologue ;
 - l'adaptation de la période de travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (oiseaux, amphibiens et reptiles) ;
 - la préservation des haies arborées ;
 - la mise en défens des infrastructures écologiques non concernées par les travaux ;
 - la création d'hibernaculum pour les reptiles ;
 - l'installation d'une clôture perméable à la faune ; il convient de prévoir des modalités d'entretien afin de garantir le maintien de la perméabilité écologique ;
 - la mise en place de mesures pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; il convient d'appliquer l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de Côte d'Or afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de rechercher la présence de semences d'ambrosie sur les parcelles concernées par les travaux et de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - la réalisation d'inventaires complémentaires, sur l'ensemble du cycle biologique, afin de déterminer avec exhaustivité la fonctionnalité de la zone d'implantation pour les espèces présentes ;
 - la réalisation d'une note d'incidence permettant de s'assurer que le risque de remobilisation de polluants est bien pris en compte dans le cadre de ce projet, du fait de la réalisation de terrassements, d'excavations pour l'ancrage des pieux et le passage des câbles, de la création d'éventuelles zones d'infiltration préférentielle ;

- le respect de l'Arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ; toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier lors de la phase fondation, durant le forage des pieux notamment et ce, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique ; en phase d'exploitation, le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées ;
- la mise en place de mesures afin d'éviter toute gêne pour la circulation sur la route départementale D16 ;
- la mise en place de mesures afin d'éviter tout risque de pollution du sol et de la ressource en eau (ravitaillement et stockage sur zone étanche, gestion des déchets de chantier, sensibilisation du personnel...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sombernon (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.25
14:31:26 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr